

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, 11
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
Au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

AVIS.

Les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont transférés rue de HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 22 juin.

NOVATION. — ACTE DE VENTE. — LETTRES DE CHANGE.

La déclaration des juges du fond que la volonté des parties d'opérer novation résulte clairement de l'acte n'est pas souveraine. La Cour de cassation a le droit et le devoir de comparer cette déclaration avec les dispositions de l'article 1271 du Code civil pour décider si l'acte présente ou non les caractères légaux de la novation.

La stipulation dans un acte de vente d'immeubles, que le prix sera payable en effets de commerce souscrits à l'instant au profit du vendeur, n'emporte pas novation et ne rend pas le vendeur non recevable à demander la résolution de la vente à défaut de paiement de ces effets, alors même que l'acte contiendrait quittance du prix.

L'arrêt que nous recueillons, rendu après partage, et après une discussion approfondie, est d'une grave importance. Le principe qu'il consacre sur les pouvoirs de la Cour de cassation en matière de novation n'avait pas encore été posé d'une manière aussi nette; et même, trois arrêts de la Chambre des requêtes des 16 janvier 1828, 10 août 1830, 19 juin 1832, semblent favorables au droit souverain d'appréciation des juges du fond en ce qui touche l'intention des parties d'opérer novation.

Quant à la question de savoir si le vendeur qui reçoit des effets de commerce en paiement du prix de la vente fait novation à sa créance, il faut distinguer: ou bien le vendeur s'est borné à recevoir ces effets sans donner quittance du prix ou avec des réserves, et alors il est évident qu'il n'y a pas novation: (Voyez arrêts de Limoges du 4 février 1837, et de la Cour de cassation du 5 mai 1837. *Journal du Palais*, tome 2, 1837, pages 114-181 (Voir cependant l'arrêt du 16 janvier 1828.) Ou bien, en recevant les billets le vendeur a donné quittance du prix: dans ce cas, la question devient fort douteuse. L'arrêt que nous recueillons décide que, même dans cette hypothèse, il n'y a pas novation. C'est aussi ce qu'avait jugé la Cour de Nancy (sur les conclusions conformes de M. Troplong, alors avocat-général) le 4 mai 1827, par le motif que le vendeur n'est jamais censé donner quittance que *sauf encaissement*. Mais la Cour de Bourges a décidé en sens contraire le 12 juin 1838. Voir aussi un arrêt de la Chambre des requêtes du 15 mai 1839.

Les faits qui ont donné lieu au procès étaient simples. Barbaud vend un immeuble à Vergue-Dugoulet. L'acte porte que l'acquéreur paiera son prix en deux effets commerciaux, lesquels sont remis au vendeur, causés valeur en propriétés, et moyennant cette remise celui-ci donne quittance du prix.

Les billets n'étant pas payés, Barbaud actionne Vergue-Dugoulet en paiement devant les juges du commerce. Puis il intente l'action résolutoire fondée sur l'article 1634 du Code civil.

On répond que le fait, de sa part, d'avoir reçu des billets en paiement et d'avoir donné quittance sans réserve, a opéré novation et remplacé l'obligation civile par une obligation commerciale, dont le recouvrement ne saurait être protégé par l'action résolutoire.

« Arrêt de la Cour de Bourges du 6 mai 1837 qui accueille ce système et qui constate que les faits sus-relatés prouvent l'intention des parties de faire novation: que ce qui le prouve d'autant plus c'est que Barbaud a poursuivi, commercialement et par corps, Vergue-Dugoulet en paiement des lettres de change, eu soutenant, contre les conclusions de celui-ci, que l'obligation était devenue commerciale. »

Pourvoi en cassation du sieur Barbaud pour violation des articles 1184 et 1634 du Code civil, et fautive application de l'article 1275 du même Code. Ce moyen, développé par M^e Piat, a été combattu par M^e Coffiniers, qui s'est efforcé d'établir qu'il ne s'agissait que d'une interprétation d'acte et d'intention qui échappait à la censure de la Cour suprême.

Dans des conclusions pleines de force et de netteté, M. l'avocat-général Hébert a conclu à la cassation.

La Cour a rendu (après partage) l'arrêt qui suit :
« Vu les articles 1184, 1271, 1634 du Code civil ;
« Attendu que, s'il appartient aux Cours royales de statuer souverainement sur les circonstances de fait qui peuvent faire connaître l'intention des parties, et d'interpréter le sens et la lettre des clauses et conventions consenties, il appartient à la Cour de cassation de statuer sur l'application qui peut avoir été faite par les arrêts des Cours royales, aux conventions ou actes litigieux, des dispositions de la loi qui déclarent le caractère des actes ou qui déterminent les conditions auxquelles on peut reconnaître ce caractère ;

« Attendu que la novation ne se présume pas; que la volonté de l'opérer doit résulter clairement de l'acte; que l'article 1271 du Code civil énonce les conditions légales de la novation; que, dès lors, il ne suffit pas que les juges aient déclaré que la volonté des parties d'opérer la novation résulte clairement de l'acte, qu'il faut encore qu'ils déclarent comment cette novation s'est opérée, et qu'il ressorte évidemment de l'acte interprété que la position respective des parties ou la nature de l'obligation ont été chargées d'une des trois manières énoncées par la loi; qu'en cet état la Cour de cassation a le droit et le devoir de comparer les déclarations des juges avec les dispositions de l'article 1271 du Code civil ;

« Attendu que, dans l'espèce, le contrat passé entre les parties est un contrat de vente; — qu'il a été stipulé dans ce contrat que le prix de vente serait payable par moitié en deux effets souscrits à l'instant au profit du vendeur, échéant l'un fin juillet 1828, l'autre fin août suivant; — que, moyennant ces effets, il a été donné quittance à l'acheteur; — qu'on ne saurait induire de ces dernières circonstances que le vendeur ait entendu renoncer au droit qu'il tenait de la loi de demander la résolution de la vente en cas de non paiement du prix; qu'elles ne sont pas constitutives d'une créance nouvelle et n'opèrent pas l'extinction d'une ancienne créance; qu'elles ne sont relatives qu'au mode de paiement du prix de la vente; que des stipulations de cette nature, inhérentes et essentielles au contrat de vente, ne sauraient être considérées comme distinctes et séparées du contrat où elles sont inscrites et de l'engagement dont elles sont une conséquence ;

« Qu'en admettant que, dans l'intention des parties, lorsque la création de lettres de change est stipulée dans un contrat de vente pour

faciliter et consommer le paiement du prix convenu, elles entendent donner à une obligation civile les effets d'une obligation commerciale, il ne s'ensuit pas que la dette soit dénaturée et qu'il y ait substitution d'une créance à une autre ;

« D'où il suit qu'en jugeant le contraire et en déclarant qu'il y avait novation dans l'espèce, l'arrêt attaqué a expressément violé les lois précitées ;

« Casse. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 11 août.

CONDAMNATION SUPÉRIEURE A 200 FRANCS. — A-COMPTES PAYÉS. — CONTRAINTE PAR CORPS. — APPEL.

1^o Le créancier est-il recevable à interjeter appel d'un jugement qui ordonne la mise en liberté de son débiteur, écroué pour une somme inférieure au dernier ressort du premier degré de juridiction? (Oui.)

2^o Le créancier porteur d'un jugement de condamnation au paiement d'une somme supérieure à 200 francs, conserve-t-il le droit d'exercer contre son débiteur la contrainte par corps pour le restant dû sur sa créance, même inférieure à 200 francs? (Oui.)

Les premiers juges avaient considéré que la condamnation principale n'ayant été, y compris les frais liquidés, que de 402 francs sur lesquels des a-comptes d'ensemble 238 francs avaient été payés, le restant n'était plus que de 148 francs, somme inférieure à 200 francs pour laquelle seule l'exercice de la contrainte par corps était permise.

Il était évident que les premiers juges avaient confondu entre une condamnation par corps à prononcer et une condamnation par corps prononcée et à exercer. Nul doute que la contrainte par corps ne pourrait être prononcée pour le restant inférieur à 200 francs d'une dette s'élevant dans l'origine à cette somme. Mais nul doute aussi qu'une contrainte par corps ayant été régulièrement prononcée, ce mode d'exécution s'attachait à tout et partie de la dette jusqu'à extinction.

Quant à la fin de non recevoir contre l'appel, l'avocat du débiteur intimé se fondait sur cette distinction que l'intérêt du créancier n'était qu'un intérêt d'argent, tandis que l'intérêt du débiteur était un intérêt de liberté individuelle, d'où il tirait cette conséquence que l'appel en matière de contrainte par corps n'était recevable de la part du créancier qu'autant que l'intérêt pécuniaire excéderait la compétence en dernier ressort du premier degré de juridiction, et qu'au contraire l'appel de la part du débiteur était toujours recevable, quelque minime que fût la dette, s'agissant pour lui d'une question de liberté.

Mais il était manifeste que le motif de l'article 20 de la loi du 17 avril 1832 était un motif d'ordre public, comme le disait M. l'avocat-général Berville, qui rendait l'appel recevable de la part du créancier comme de la part du débiteur, sans égard au chiffre de la condamnation.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche la fin de non-recevoir,

« Considérant que la demande a été introduite, non sur le fond de la créance à l'égard de laquelle il y avait chose jugée, mais sur la seule question de la contrainte par corps, et que sur ce chef chacune des parties était admise à interjeter appel conformément à l'article 20 de la loi du 22 avril 1832 ;

« Au fond, considérant que le jugement du 26 mai 1840 a condamné l'intimé au paiement d'une somme de 541 francs, montant de la créance, et a prononcé la contrainte par corps ;

« Considérant que les paiements partiels, même en réduisant la dette au-dessous de 200 francs, et sur quelque partie de la dette qu'aient porté les imputations, n'ont point affranchi le débiteur de la contrainte par corps, moyen d'exécution qui s'attache à la dette jusqu'à son extinction ;

« Infirme, au principal, ordonne que le débiteur gardera prison. »

(Plaidants, M^e Dérouléde, avoué de David et C^e, appelants, et M^e Rivière, avocat de Housseau, intimé.)TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 14 août.

LES HÉRITIERS DU BARON YVAN, ANCIEN CHIRURGIEN DE L'EMPEREUR, CONTRE M^{me} VEUVE YVAN.M^e Chaix d'Est-Ange, avocat des héritiers Yvan, expose ainsi les faits de la cause :

« M. Urbain-Alexandre Yvan, chirurgien de l'empereur, est né à Toulon en 1765. Après un premier mariage, il épousa en secondes noces M^{me} de Saint-Pierre. Ce mariage, il faut le dire, ne fut pas heureux, et cependant c'est à M^{me} de Saint-Pierre, amie de Joséphine Beauharnais, que M. Yvan dut la connaissance du général Bonaparte, qui bientôt devint l'attacher à sa personne. De ce mariage sont nés deux enfants, M. Alexandre Yvan, devenu aujourd'hui le digne héritier de son père, et M^{me} Malvina Yvan, qui a épousé M. Jousset, ingénieur des ponts-et-chaussées. Bienôt un divorce vint mettre fin à ce mariage orageux, mais M. le baron Yvan, devenu libre, conserva une grande froideur pour ses enfants auxquels il ne pouvait pardonner leur ressemblance à leur mère.

« M. Alexandre Yvan fut élevé par son père avec une sévérité sans égale. Je vais vous en citer un exemple : M. le baron Yvan était un bibliophile fort distingué, et sa magnifique bibliothèque, conquise dans toutes les capitales au milieu des glorieux butins de l'Empire, passait pour une des plus remarquables de Paris. Un jour, le fils, voulant faire plaisir à son père, s'avisa de lui acheter une belle édition de Molière et de la lui envoyer. Le père répond à son fils une lettre pleine de dureté et de froideur, dans laquelle il refuse son présent, et lui dit : « De ce moment, tout rapport cesse entre nous. Je te souhaite prospérité, bonheur et surtout de l'honneur. » Une autre fois, au moment de se faire recevoir docteur en médecine, le fils avait dédié sa thèse à son père, M. le baron Yvan prit la thèse, dans un accès de colère, et la jeta par la fenêtre. M. Yvan fils avait-il mérité cette froideur et cette dureté de son père? Non, c'était un jeune homme qui avait opiniâtement travaillé. J'ai pour attester ce que je dis des lettres de M. Bouillaud, de M. Larrey, etc.

« J'arrive maintenant aux faits qui ont donné naissance au procès. M. le baron Yvan, parvenu à l'âge de soixante-sept ans, rencontra une

jeune personne de vingt et un ans, M^{lle} Rose-Elisabeth Blanc, et, malgré l'énorme différence d'âge qui les séparait, il la demanda en mariage. M^{lle} Blanc était originaire de Marseille. Ce fut dans cette ville que le mariage fut célébré. Le contrat de mariage, passé le 11 décembre 1832, constate que M. Blanc père a constitué à sa fille une dot de 50,000 fr., que M. le baron Yvan reconnaît avoir reçue avant le contrat, « renonçant, dit l'acte, à toutes exceptions contraires, même à celle de la non-réelle numération. »

« M. et M^{me} Yvan ont habité Paris jusqu'en 1859. Au mois de décembre, M. le baron Yvan tomba dangereusement malade sans que ses enfants en fussent informés. Mais le bruit de la maladie de M. Yvan se répand dans Paris. Le fils met tout en usage pour obtenir la grâce de voir son père. Il s'adresse au prêtre, au médecin. M. le baron Yvan se mourait. M^{me} Yvan écrit enfin à M^{me} Jousset, fille de M. Yvan et son ancienne amie de pension. M^{me} Jousset accourt avec M. Yvan fils; mais M^{me} Yvan dit qu'elle craint que la vue inattendue du fils ne cause au père une révolution mortelle. Les enfants se retirent, et M. Yvan meurt le même jour.

« On veut apposer les scellés. M^{me} la baronne Yvan dit que tout lui appartient, et on trouve un testament de M. Yvan en faveur de sa femme. Du reste, on trouve une maison nue et dépourvue. »

M^e Chaix établit que le contrat de mariage décèle la fraude dans cette clause où il est dit que le futur renonce à se prévaloir de la non réelle numération. Les propos tenus par M. le baron Yvan après son mariage prouvent qu'il n'a jamais touché la dot. Ainsi deux lettres sont jointes aux pièces, l'une est de Soliman, l'ancien mameluck de Napoléon, l'autre de M^{me} de Courcelles, femme aussi spirituelle que distinguée. Ces lettres rapportent que, montrant sa femme qui se trouvait à quelque distance dans le jardin de M^{me} de Courcelles, M. le baron Yvan, avec une franchise plus que militaire, aurait dit : « Oui, j'ai épousé cette *carne-là*. » A quoi M^{me} de Courcelles aurait ajouté : « Que vous a-t-elle apporté? » et M. Yvan aurait répondu : « Mon Dieu! rien; elle ne m'a apporté qu'elle! » M. Yvan disait la vérité. En effet, M. Blanc aurait-il pu prendre 50,000 fr. pour doter sa fille? simple commis à Paris, dans un magasin de porcelaines, il n'avait rien quand il vint s'établir à Marseille. Ce n'était pas assez d'avoir ainsi frauduleusement avantagé la jeune femme, des mesures furent prises pour dépouiller les enfants légitimes au jour du décès de M. Yvan.

« M. le baron Yvan, chirurgien en chef des Invalides, où il était logé, avait un traitement de 4,000 francs; à cela il fallait ajouter 1,000 francs pour la dotation, 1,000 francs pour la croix d'officier de la Légion-d'Honneur. Evaluer 4,000 francs par an le produit de sa clientèle, ce n'est pas s'exposer au reproche d'exagération. M. Yvan dépensait environ 10,000 fr. par an. Son livre de dépense prouve le fait. Son revenu égalait donc sa dépense, mais, en outre il possédait un terre à Danemary, près Melun. Cette terre a été vendue 210,000 francs. Sur ce prix, 107,000 francs ont été employés à payer la dot de M^{me} Jousset et quelques dettes. Que sont devenus les 103,000 francs restants ?

« Dans cette maison opulente on n'a rien trouvé. Que sont devenus le linge, l'argenterie? L'argenterie, on a trouvé sept couverts d'argent! Le linge? il avait été démarqué.

« Qu'est devenue la magnifique bibliothèque de M. Yvan? Ces livres, c'était sa passion; il les avait recueillis dans ses campagnes, comme tant d'autres ont fait, sous l'œil du maître; il s'était composé une rare et nombreuse collection, non de tableaux, mais de livres: on a trouvé pour 500 francs de livres! On dit qu'il avait été réduit à vendre chez Sylvestre ses livres bien aimés. Mais il y a des choses qu'on ne vend jamais!

« L'empereur, dans sa vive affection pour le baron Yvan, son chirurgien, et comme gage de cette affection et de sa reconnaissance, lui avait donné une trousse en or à ses armes. Ces armes impériales, attachées si glorieusement, où sont-elles? Où est cette lancette qui avait ouvert la veine de Napoléon? Est-ce qu'il y a un homme, si misérable et si avili qu'il soit par les sentiments et par la fortune, un homme qui, possesseur de la trousse impériale, ait l'infamie de la porter chez le changeur pour la fondre, ou chez le commissionnaire au Mont-de-Piété?

« Que sont devenus ces cadeaux des plus illustres généraux de l'empire? Les décorations que portait Lannes mourant sur le champ de bataille? ces décorations données au chirurgien qui avait adouci sa fin en pansant ses blessures; les décorations que portait Duroc, mourant comme Lannes? Qu'est devenue la décoration en or qui de la poitrine de l'empereur avait passé sur la poitrine du baron Yvan? Tout cela a disparu, tout; on ne trouve plus rien, rien qu'une maison vide, et vide aussi ce médaillon si riche dont le baron Yvan se montrait si fier. Tout a été enlevé, tout jusqu'aux jetons de l'Académie. »

M^e Chaix, dans une discussion rapide, soutient la nullité de la clause de la dot de 50,000 francs au profit de M^{me} Yvan. Il demande le rapport de 103,000 francs de valeurs détournées et au besoin une enquête sur les faits de détournement. Il termine ainsi :

« Messieurs, j'ai foi entière dans votre justice et dans votre sévérité. C'est pour empêcher de pareilles spoliations au détriment des familles et au profit d'une jeune épouse que les articles 1098 et 1099, ont été dictés par le législateur. C'est à vous de veiller comme le législateur a veillé. Jamais vous n'aurez trouvé dans votre carrière une occasion plus légitime d'appliquer les sévérités de la loi. »

M^e Dupin, avocat de M^{me} la baronne veuve Yvan, s'exprime ainsi :

« Il y a dans la plaidoirie de mon adversaire beaucoup de choses qui sont à lui, comme dans toutes ses plaidoiries: le talent, les choses à effet, et aussi les certificats et les lettres, qui sont sans valeur à côté des titres authentiques. M. Yvan était un homme assurément fort honorable, mais il était du nombre de ceux qui ne savent pas mettre leurs dépenses en harmonie avec leurs recettes. Avant son mariage il avait contracté des dettes nombreuses, mais pour arriver à mettre de l'ordre dans ses affaires, il lui avait fallu vendre peu à peu tout ce qu'il possédait. Du reste, il y a beaucoup de fantasmagorie dans tout ce qu'on vous a dit. Le mobilier qu'on vous a représenté comme si misérable, a produit plus de 12,000 francs. Il n'est pas exact de dire que les enfants Yvan ont été écartés par leur belle-mère, car M^{me} Jousset a été prévenue par M^{me} Yvan elle-même; et quant à M. Yvan fils qui s'est présenté, s'il n'a pas été admis à recevoir le dernier soupir de son père, c'est qu'il a été le premier à comprendre, comme médecin, que sa présence subite pourrait causer à son père une mortelle révolution.

« Quelle est la demande qui est dirigée contre nous, on demande : 1^o l'annulation de la clause du contrat de mariage qui constate l'apport de 50,000 fr. fait par M^{me} Yvan; 2^o que M^{me} Yvan soit tenue de rendre compte de 103,000 francs sur le prix de la vente de la terre de Danemary; 3^o subsidiairement, que le Tribunal ordonne une enquête afin de constater les prétendus détournements.

« Quant à la dot, je pourrai me borner à répondre que j'ai un acte authentique, le contrat de mariage, le contrat sous la foi duquel un jeune femme de vingt-et-un ans a uni son sort à celui d'un vieillard de soixante-sept ans. Voilà ma preuve. Où est la preuve contraire? Mais vous demandez que je vous rende compte; j'y consens : M. Blanc père

n'était pas un simple commis comme vous l'avez dit. Il était intéressé dans une maison de commerce importante, et quand il est venu se fixer à Marseille, le loyer du magasin qu'il occupait était de 5,000 francs; nous le prouvons par des quittances. Est-il étonnant donc qu'il ait donné une dot de 50,000 fr. à sa fille! La lettre de Soliman qu'on a citée n'est qu'un certificat, mais des certificats ne peuvent pas détruire un contrat de mariage, et d'ailleurs, serait-il vrai que M. Yvan eût tenu le propos grossier qu'on a rapporté, il ne pourrait pas témoigner contre sa propre signature.

Quant aux 105,000 fr. sur le prix d'aliénation de Dannemary, je pourrais vous dire qu'il est étrange que vous demandiez un pareil compte à une femme. C'est le langage qu'on pourrait tenir à un mari chef et administrateur de la communauté. Cependant, d'après un compte exact, il est certain que cette somme a servi à l'acquittement de ces dettes qui si longtemps avaient grevé et affligé M. Yvan. La preuve de ces faits résulte de la correspondance de M. Yvan. On y trouve ces lignes écrites après la vente de Dannemary :

« ... Voici enfin une nouvelle ère qui commence, la terre (si l'on veut) de Dannemary ne m'appartient plus, la vente en a été passée pour le prix de 180,000 francs... Il ne me restera que le clos et la maison que j'ai fait réparer, et dont les frais de construction monteront à un prix exorbitant, et de cette grande fortune que l'on me supposait il ne me reste plus rien. Voilà le dénoûment du roman; il faut convenir qu'il n'est pas beau. Je vivrai donc paisiblement, si toutefois il est possible; et, sans envie, j'attendrai mon heure dernière. J'aurai vécu en honnête homme au milieu des troubles et des embarras, et, je l'espère, ayant tout liquidé. »

« Et maintenant, vous venez vous plaindre de ce que les immeubles ont été vendus. Remarquez donc que vous avez affaire à un homme dans le besoin. »

Quant à l'enquête, il est impossible qu'elle produise un résultat. Le Tribunal a déclaré nulle et de nul effet la clause du contrat de mariage constatant l'apport d'une somme de 50,000 francs par Mme Yvan, mais, en même temps, il a repoussé la demande en reddition de compte des 105,000 francs, que les héritiers Yvan prétendaient avoir été détournée sur le prix d'estimation de la terre de Dannemary, et a refusé d'ordonner une enquête sur les faits de détournement articulés par les héritiers Yvan.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 6 août.

SOUSTRACON ET SUPPRESSION D'UNE LETTRE ADRESSÉE PAR LA POSTE.

L'article 187 du Code pénal est-il applicable à un maire prévenu d'ouverture et soustraction d'une lettre confiée à la poste, quand il est reconnu que ce délit n'aurait point été commis, soit dans l'exercice, soit à l'occasion de ses fonctions ?

Le sieur J.-B.-J. Saladin, propriétaire et maire de la commune de Remigny, a été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Chalou-sur-Saône qui, par jugement du 30 avril dernier, l'a déclaré convaincu d'avoir, étant revêtu des fonctions de maire de la susdite commune supprimé et ouvert une lettre adressée au sieur J.-B. Lequin de Sautenay, laquelle était confiée à la poste, et pour réparation l'a condamné à 100 fr. d'amende et aux dépens, et l'a interdit pendant cinq ans de toutes fonctions publiques.

Sur l'appel interjeté de ce jugement par le sieur Saladin, arrêt de la Cour royale de Dijon, du 19 mai 1841, qui le confirme.

Le condamné s'est pourvu en cassation de cet arrêt comme ayant mal à propos appliqué l'article 187 du Code pénal aux faits déclarés constants.

Sur le pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« OUI M. Isambert, conseiller, en son rapport; M. Mandaroux-Vermamy, avocat de Saladin, en ses observations; et M. Delapalmé, avocat-général, en ses conclusions; »

« Attendu que l'article 187 du Code pénal comprend dans sa disposition, non seulement le fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, aurait violé le secret des lettres confiées à la poste, cas auquel, ainsi que l'a reconnu l'arrêt attaqué, il ne saurait être mis en jugement sans l'autorisation du gouvernement, mais encore celui ou par abus de son autorité et de l'influence légitime qu'elle lui donne, à l'égard des dépositaires de ces lettres, il aurait commis ou facilité leur suppression ou leur ouverture; »

« Que, dans ce second cas, l'abus est d'autant plus grave que le fonctionnaire agit dans un intérêt privé, et que c'est surtout dans sa répression que réside l'efficacité de la loi pénale; que le principe du secret des lettres a toujours été placé sous la garantie des tribunaux; que la loi spéciale du 14 août 1790 déclare que : « le secret des lettres est inviolable, et que, sous aucun prétexte, il ne peut y être porté atteinte, ni par les individus ni par les corps; »

« D'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant dans l'espèce, le maire Saladin coupable du délit prévu par l'art. 187 du Code pénal, quoiqu'il ait agi hors de ses fonctions, pour s'être fait remettre une lettre qui avait été confiée à la poste, et en lui appliquant les peines de cet article, en a fait une saine application, et n'a violé aucune loi; »

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi de Saladin et le condamne à l'amende de 150 francs envers le Trésor public. »

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. le conseiller Espivent.)

Audiences des 12 et 14 août.

PROCES EN CONTREFAÇON D'UNE SONATE D'HAYDN.

La simple tradition d'une œuvre musicale constitue-t-elle cession du droit de propriété ? (Non.)

La publication de cette même œuvre du vivant de l'auteur en pays étranger empêche-t-elle d'ailleurs le prétendu cessionnaire de revendiquer les droits conférés par le décret de l'an XIII aux éditeurs d'œuvres posthumes ? (Oui.)

L'affaire dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte le 23 mai dernier est revenue par appel devant la Cour.

Nous résumerons en peu de mots les faits exposés dans notre premier article.

En 1803 M^{me} Moreau, femme du général dont la destinée, après de si grandes choses faites pour la France, était d'être tué par un boulet français, reçut une sonate du célèbre compositeur Haydn, maître du prince Esterhazy, avec une lettre d'envoi ainsi conçue :

« Madame, »
 « M. le prince Esterhazy m'a fait l'honneur de me dire que vous désiriez avoir une sonate de ma composition. Il ne fallait pas moins que mon extrême envie de vous plaire pour me déterminer à m'occuper de ce travail. Mon âge et mes maladies me défendent toute application depuis deux ans, et je crains bien que vous ne vous en aperceviez. Mais l'indulgence fut toujours l'apanage des grâces et des talents; il m'est donc permis de compter sur la vôtre. Mes médecins me font espérer un adoucissement à mes maux. Je n'y aspire, Madame, que pour réparer la faiblesse de mon ouvrage, en vous faisant hommage d'une nouvelle composition. Je voudrais que celle-ci fût digne de vous et de M. le général Moreau. Je tremble qu'il ne me juge avec rigueur, et qu'il ne se souvienne que c'était au seul Timothée qu'il appartenait de chanter pour Alexandre. »

« J'ai l'honneur d'être, etc. »

» Joseph HAYDN. »

A cette époque le général Moreau vivait retiré à Paris et à Grosbois. Peu de temps après il fut arrêté pour conspiration, condamné à trois mois de prison, attendu les circonstances atténuantes reconnues par la Cour criminelle spéciale de Paris, mais bientôt remis en liberté sous la condition d'un exil aux Etats-Unis. L'histoire a dit le reste.

M^{me} Moreau, à qui Louis XVIII avait conféré le titre de maréchale, remit à M. Naderman, avec un fac simile de la lettre d'envoi, la sonate qui fut publiée par lui comme posthume, et ensuite cédée à M. Gerdès.

M^{me} Launer, éditeur de la collection complète de Haydn, n'ayant pas cru devoir demander le consentement de M. Gerdès, pour l'insertion de cette sonate au milieu de tant d'ouvrages immortels, a été poursuivie en contrefaçon, mais elle a gagné son procès par le motif que cette sonate était, comme toutes les autres, tombée dans le domaine public.

M^e Blanchet, avocat de M. Gerdès, appelant, et M^e Nibelle, avocat de l'intimée, ont plaidé à l'audience d'avant-hier. Aujourd'hui la Cour a prononcé son arrêt :

« Considérant que l'envoi dont il s'agit à la maréchale Moreau ne constitue pas de la part de Haydn, son auteur, la cession de ses droits de propriété par ce dernier; »

« Considérant qu'il résulte des documents de la cause que la sonate dédiée par Haydn à la maréchale Moreau a été publiée en Allemagne et en différents lieux antérieurement à 1821, et que cette publication ayant été faite du vivant de Haydn, Gerdès, cessionnaire de Naderman, ne peut réclamer le bénéfice du décret du 1^{er} germinal an XIII, applicable seulement aux ouvrages posthumes de littérature, sciences et arts; »

» La Cour confirme. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lassis.)

Audience du 14 août.

ASSASSINAT.— DUEL. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A la reprise de l'audience l'audition des témoins a continué. Aucun fait nouveau de quelque importance n'a été révélé. Les circonstances que l'instruction avait vainement cherché à éclaircir n'ont point été mises en lumière par le débat. Il est maintenant hors de doute que le sieur Martin s'est rendu sur le terrain accompagné de son témoin; mais quel était cet homme? C'est ce que les accusés, c'est ce que les témoins n'ont pu dire. Est-ce lui qui aurait tiré le second coup de pistolet? Sur ce point on en est redémit à des suppositions. Dans quel intérêt l'aurait-il fait? Etait-ce pour le voler? On a trouvé sur lui une bague et quelques pièces de monnaie, circonstances qui excluent l'idée du vol. Reste une dernière hypothèse : serait-ce par une bien extraordinaire pensée d'humanité que le témoin de Martin l'aurait tué, pour mettre fin à ses souffrances?...

Les derniers témoins entendus n'ont déposé que de faits relatifs à la moralité de Martin et de Souchet; tous ils ont représenté Martin comme un homme brutal, colère, emporté; et Souchet, au contraire, comme un homme doux et avec lequel ils n'avaient jamais eu que des relations agréables.

M. l'avocat-général Partrier-Lafosse a ensuite pris la parole. Il retracé rapidement les faits de la cause, l'origine des discussions qui se sont élevées entre Martin et Souchet; il examine toutes les circonstances qui ont précédé et accompagné la mort de Martin, et arrive à cette conclusion que les débats ont presque sur tous les faits confirmé les déclarations des accusés, et qu'il faut regarder comme certain que Martin a été victime d'un duel et non d'un assassinat. « Restent, dit le ministère public, des circonstances mystérieuses malgré les efforts de la justice, mais on ne peut en demander compte aux accusés. »

L'accusation se trouve donc réduite à une accusation de duel. Mais c'en est assez pour justifier la présence de Souchet et de Maginot sur ces bancs. Ceci nous conduit naturellement à nous expliquer sur la jurisprudence de la Cour de cassation. Le consentement au duel n'empêche pas qu'il n'y ait meurtre de la part de celui qui a donné la mort à son semblable. Voici ce que la Cour de cassation a proclamé, et tous les jours nous constatons les heureux effets de cette jurisprudence. Celui qui a causé la mort en duel doit donc venir ici rendre compte de sa conduite. Mais il ne s'agit pas de la question de culpabilité, sur laquelle vous prononcez souverainement. Pour le faire, vous examinez les causes du duel; si vous avez devant vous un homme qui fasse métier de croiser le fer, un provocateur, vous condamnez. Si, au contraire, celui qui est sur le banc des accusés ne s'est battu que comme forcé et contraint, si jusqu'au dernier moment celui-là même qui a été provoqué a tenté tous les moyens de conciliation, alors vous dites qu'il n'est pas coupable. »

Faisant à la cause l'application des principes qu'il vient de poser, M. l'avocat-général passe en revue les antécédents des deux accusés. « Pas une voix, dit-il, ne s'est élevée en faveur de la mémoire de Martin. Combien de faits n'a-t-on pas cités qui prouvent la grossièreté de ses habitudes. C'est pour ainsi dire en abusant de son autorité de maître qu'il a provoqué Souchet, qu'il l'a forcé à se battre. Il a été bien cruellement puni, sans doute; mais enfin il faut reconnaître que c'est celui-là qui avait la mauvaise cause qui a succombé. »

« Toutes ces considérations nous déterminent à abandonner l'accusation. »

M^e Perret, défenseur de Souchet : Messieurs, j'étais venu ici avec la conviction que M. l'avocat-général abandonnerait l'accusation : il a fait plus, il a présenté la défense des accusés. Je ne remercie; cela fait honneur à son impartialité. Je ne veux pas retarder d'un moment la mise en liberté de mon client. Je renonce à la parole.

M^e Boubier de l'Ecluse déclare qu'il ne plaidera pas, mais qu'il ne peut s'empêcher de déplorer les effets d'une jurisprudence dont on a fait l'éloge. « C'est en poursuivant les témoins du duel, dit-il, que l'on expose le blessé à être abandonné sans secours sur le terrain. »

M. le président fait le résumé des débats, et MM. les jurés, après une très courte délibération, déclarent les deux accusés non coupables. Ils sont immédiatement mis en liberté.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Présidence de M. Gennevraye.)

Audience du 10 août.

DUEL ENTRE MM. COLIN DE LA BRUNERIE ET DE ROMANS.

Dès avant neuf heures, l'enceinte destinée au public est envahie; les places réservées sont occupées de bonne heure; des magistrats, des citoyens de tous les rangs, des dames en grand nombre, donnent à la salle d'assises un aspect inaccoutumé et qui ne se montre que dans les grandes solennités judiciaires.

A dix heures, la Cour entre en séance et l'accusé est introduit. Il porte l'habit bourgeois.

Sur le banc des témoins on remarque le brillant uniforme de plusieurs officiers de cavalerie.

M. Alain-Targé, avocat-général, occupe le siège du ministère public.

M^e Guéneau, du barreau de Niort, et M^e de la Roche, du barreau d'Angers, sont au banc de la défense.

Aux premières questions de M. le président, l'accusé déclare se nommer Alfred-Pierre-Colin de la Brunerie, âgé de trente-un ans, capitaine adjudant-major au 6^e régiment de chasseurs.

Il est accusé d'avoir, le 28 avril dernier, tenté d'homicider dans un duel, M. de Romans, propriétaire à Martigné-Briand.

Voici dans quelles circonstances eut lieu ce déplorable événement.

Au mois d'avril 1840, M. Colin de la Brunerie épousa M^{lle} Virginie de Ranchin, veuve de M. Leroux de Mazé, mort en 1838.

Deux filles étaient issues de ce premier mariage, et, au mois de décembre 1838, M^{me} Leroux de Mazé, qui se trouvait tutrice naturelle de ses enfants, avait renoncé volontairement à cette tutelle, qui fut confiée à M. de Moussac, oncle maternel des mineurs.

Au mois de janvier dernier, M^{me} de Mazé, devenue M^{me} de la Brunerie, retira d'un pensionnat où elle était à Niort la plus jeune de ses filles (M^{lle} Estelle), dont l'état de maladie lui inspirait de sérieuses inquiétudes, et la conduisit à Paris.

La renonciation de M^{me} de la Brunerie à la tutelle de ses enfants lui enlevait le droit de garder par devers elle la jeune Estelle, et le 27 avril un conseil de famille fut convoqué chez l'un de MM. les juges de paix de Saumur. A ce conseil assistaient M. de la Brunerie, comme représentant de sa femme, et M. de Romans, cousin-germain des mineurs. Il fut décidé que M. de Moussac, tuteur des mineurs, reprendrait l'administration de leurs personnes et de leurs biens, et que M^{me} de la Brunerie ne pourrait voir ses filles qu'à leur pensionnat.

Pendant le cours de la délibération, M. de la Brunerie se montra très irrité de la décision qui allait, semblait-il, être prise et qu'il regardait comme une grave injure faite au caractère de sa femme.

Enfin, vers quatre heures, M. de la Brunerie et M. de Romans sortirent presque en même temps de la maison de M. le juge de paix. M. de la Brunerie reprocha à M. de Romans le vote qu'il avait émis. M. de Romans répondit qu'il avait agi selon sa conscience et qu'il ne devait compte à personne de son opinion; des voies de fait s'ensuivirent, et il fut arrêté qu'une rencontre aurait lieu le lendemain.

Après la lecture de l'acte d'accusation, qui expose les faits généraux, on procède à l'audition des témoins :

M. de Romans, âgé de trente ans, propriétaire, rend compte d'abord des scènes d'intérieur du conseil de famille. M. de la Brunerie ne lui adressa rien de personnel, mais il se montra mécontent, indigné, ses affections étaient blessées. « Moi-même à sa place, ajoute le témoin, j'aurais éprouvé autant d'émotion. »

Arrivant à la scène du 27 au soir, M. de la Brunerie lui reprocha le vote qu'il venait d'émettre, et lui déclara qu'il lui en rendrait raison. « Je n'ai, répondit M. de Romans, à recevoir d'ordre de personne; j'ai agi selon ma conscience. » Sur ce, M. de la Brunerie lui asséna un coup de canne sur la tête; le chapeau de M. de Romans fut perforé, et il reçut une blessure au front. M. de la Brunerie prit immédiatement la fuite; mais M. de Romans le poursuivit, en criant : « Au voleur ! à l'assassin ! » Bientôt il l'atteignit, et, le saisissant par le col de son habit, il lui porta un coup de poing sur la tête. M. de la Brunerie riposta par un autre coup de canne.

Le soir, M. de la Brunerie reçut un cartel de M. de Romans; des témoins furent choisis, qui rédigèrent les conventions du duel, et le lendemain matin, à cinq heures, la rencontre eut lieu à la Ronde, à la jonction du chemin de Neuillé à Vernantes.

Le choix du terrain fut tiré au sort; en sa qualité d'offensé, M. de Romans avait eu le choix des armes, et avait pris le pistolet. Les deux adversaires furent placés à quarante pas de distance, avec la faculté d'avancer de dix pas; ils pouvaient tirer à volonté. M. de Romans tira le premier, et n'atteignit pas M. de la Brunerie. Celui-ci tira à son tour, et la balle traversant l'une des poches du paletot de M. de Romans, emporta avec elle une paire de gants qui s'y trouvait.

Les témoins firent alors un mouvement pour s'approcher des combattants, mais M. de Romans, qui n'avait pas encore obtenu la satisfaction à laquelle il croyait avoir droit, tira un second coup de pistolet; cette fois le coup rata; on mit une nouvelle capsule, la détonation eut lieu, et cette fois encore M. de la Brunerie ne fut pas atteint; celui-ci tira aussi un second coup de pistolet, et la balle pénétra dans le flanc de M. de Romans.

« Dans cette affaire, ajoute le témoin, l'accusé s'est conduit avec honneur et loyauté; j'avais été frappé par lui, je l'avais provoqué en duel, et si aujourd'hui j'éprouve une sorte de regret, c'est de n'être pas assis à ses côtés. »

M. le président : Je rends hommage, Monsieur, au caractère chevaleresque de votre déposition; mais je dois vous adresser quelques questions. Comment se fait-il que l'accusé vous ait choisi pour adversaire plutôt qu'un autre membre du conseil de famille? — Mon âge et ma position l'y ont sans doute seuls engagé, car je ne lui connais aucune autre raison qui eût pu lui inspirer des motifs de haine particulière contre moi.

D. Comment pouviez-vous, après avoir été frappé, accepter une provocation? — R. Je n'avais pas besoin d'être frappé pour accepter la provocation; si je ne l'ai pas acceptée immédiatement, c'est que je ne voulais pas avoir l'air de céder à l'espèce d'ordre qui m'était intimé.

D. Vous auriez dû refuser, car vous veniez d'exercer une sorte de magistrature de famille. — R. J'oubliais ce que je venais de faire, je ne voyais plus que la provocation qui m'était faite.

Interpellé par M. le président, l'accusé répond qu'il avait considéré M. de Romans comme l'instigateur des chagrins dont était abreuvée M^{me} de la Brunerie. S'il a frappé M. de Romans, ce n'a été que le résultat d'une irritation passagère, car il n'est jamais entré dans son caractère de frapper personne : c'est qu'il avait été calomnié pendant trois heures au sein du conseil de famille.

M. le président adresse encore au témoin quelques observations sur les conventions qui avaient précédé le duel. M. de Romans répond que dans le cas où les quatre coups de pistolet n'auraient pas produit de résultat, le combat aurait continué, mais que cette fois M. de la Brunerie aurait eu le choix des armes.

D. Comment l'accusé, qui avait été le provocateur, pouvait-il avoir alors le choix des armes? — R. M. de la Brunerie pouvait se regarder et moi je le considérais comme offensé, et par la délibération du conseil de famille et par ma riposte à ses coups de canne.

M. Lavergne, chef d'escadron au 7^e lanciers, l'un des témoins de M. de Romans, raconte d'abord comment furent rédigées chez un des témoins de M. de la Brunerie les conventions du duel; la discussion dura trois heures entre les quatre témoins, et les conventions furent arrêtées ainsi que l'a rapporté M. de Romans; seulement il ajoute que dans le cas où les coups de pistolet n'auraient pas atteint l'un des adversaires, les témoins étaient décidés à arrêter le combat.

Racontant ensuite les détails du duel, sa déposition s'accorde de tous points avec celle de M. de Romans. Quand celui-ci tomba frappé d'une balle, M. de la Brunerie s'approcha de lui et s'écria : « Que je suis affligé de ce qui vient d'arriver! Pourquoi n'ai-je pas suivi ma première idée? »

MM. Houdet, âgé de quarante-sept ans, capitaine à l'école de Saumur, autre témoin de M. de Romans, et de Monbas, âgé de



CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

trente-trois ans, lieutenant au 6^e chasseurs, détaché à l'école de Saumur, témoins de M. de la Brunerie, entrent dans les mêmes détails que les précédents témoins.

M. le président leur demande comment ils ont pu laisser insérer dans les conventions du duel que, dans le cas d'un second combat, le choix des armes serait laissé à M. de la Brunerie. — Les prétentions, répondent les témoins, étaient telles des deux côtés qu'il a fallu céder sur ce point pour en finir.

M. le président : Mais du moins vous auriez dû faire tous vos efforts pour arrêter le combat après l'échange de la première balle.

M. de Romans : Ces messieurs l'auraient voulu que je n'y aurais pas consenti ; ils l'ont même essayé, et c'est moi qui les ai forcés à s'éloigner en déchargeant mon second pistolet.

M. Saunier, médecin à l'école de Saumur, a donné les premiers soins au blessé, mais il n'a pas vu toutes les phases du combat. Il connaît depuis longtemps M. de la Brunerie qui est d'un caractère doux et conciliant, aimé non-seulement de ses chefs, mais encore de ses inférieurs.

M. Bécœur, médecin à Saumur, a soigné M. de Romans ; c'est lui qui a procédé à l'extraction de la balle ; il n'est point survenu d'accidents graves, bien que l'inflammation fût cependant très forte et la suppuration abondante.

Les témoins suivants, à l'exception des trois derniers qui font des dépositions insignifiantes, viennent rendre compte des faits qui ont motivé la réunion d'un conseil de famille. Les détails dans lesquels ils entrent se réfèrent à des débats d'intérieur de famille que nous ne croyons pas devoir rapporter, car bien qu'inhérents à la cause, ils n'ajouteraient rien à ce que nous avons déjà rapporté.

Enfin, MM. Daru, officier au 4^e hussards, et Farge, médecin vétérinaire à l'école de Saumur, assignés par la défense, rendent le témoignage le plus flatteur de la conduite et du caractère de M. de la Brunerie. M. Daru cite un fait : Se promenant un jour avec le lieutenant-colonel du régiment, ils voient passer M. de la Brunerie. — Voilà, dit le lieutenant-colonel, un officier accompli, ce sera un jour un très beau colonel. Au camp de Compiègne, M. de la Brunerie fut distingué par le prince royal, et ajoute le témoin, c'était justice, car il le mérite bien.

À quatre heures, l'audience est suspendue et reprise à six heures.

M. l'avocat-général prend la parole pour soutenir l'accusation, qui est combattue par M^e Guérineau. Le ministère public et M^e Freslon répliquent tour à tour.

Les jurés, après une demi heure de délibération, ont rapporté un verdict d'acquiescement.

M. de la Brunerie a été mis immédiatement en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

(Présidence de M. Verrier.)

Audience du 12 août.

SORTILÈGE. — ESCROQUERIES.

La femme Martin avait eu la douleur de voir conduire son mari en prison. L'instruction de l'affaire se poursuivait, et Martin allait passer en Cour d'assises. Il y avait dans les environs de Roumare et de Saint-Jean-du-Cardonnay deux femmes, la mère et la fille, en grande réputation de sorcellerie. Elles lissaient la destinée dans un jeu de cartes et même à la simple inspection de lignes de la main. La femme jalouse allait les consulter pour connaître les infidélités de son mari, la jeune fille pour savoir si elle se marierait bientôt. Chaque jeune conscript qui s'adressait à elles était assuré de tirer un bon numéro ; bref, elles pouvaient à leur gré changer le cours des destins.

Le malheur rend plus crédule encore, et la femme et la mère de Martin vont un jour consulter les sibylles. Après s'être profondément recueilli et avoir interrogé du doigt l'avenir, celles-ci répondent que Martin sortira sain et sauf des mains de la justice ; mais, ajoutent-elles, comme il y a quelques démarches à faire, des prières à dire, il faut d'abord une somme de 10 fr. » Cela ne suffit pas ; quelques jours après on exigea encore 25 fr., puis 15 francs, puis, qu'une autre devineresse devait intervenir dans la partie pour assurer le succès de l'entreprise ; puis il y avait à Saint-Saver un temple souterrain où trois autres prêtres enveloppés dans l'ombre du mystère célébraient le sacrifice et faisaient des évocations terribles. Il fallait que le temple fût illuminé de mille chandeliers, que le hège des autels fût entièrement neuf et que tout fût consumé en holocauste. Au moment où le défenseur de Martin prendrait la parole le sabbat devait commencer, et à mesure que les prêtres avanceraient dans leurs consécérations, le président des assises, ancré d'abord sur l'accusé, faiblirait par degrés, tandis que l'avocat, frappé d'une illumination soudaine, ferait couler à flots la persuasion dans le cœur des jurés, qui prononceraient un acquiescement. Pour donner plus de poids à ces paroles, la femme Traude assurait que déjà elle et sa mère, la veuve Houël, avaient sauvé un individu de la police correctionnelle, qu'il ne les avait point payées, et que le diable, pour le punir de sa mauvaise foi, lui avait inspiré l'idée de brûler sa maison, et qu'il avait été condamné comme incendiaire à la peine des travaux forcés.

La femme Martin avait encore les plus grandes espérances. Déjà la famille s'appêtait à fêter la délivrance du prisonnier, quand on apprend que Martin est condamné à dix années de travaux forcés. A-t-il manqué quelques bougies ? Les esprits ce jour-là n'ont-ils pas voulu sortir de leur sombre demeure ? Nous ne savons. Le sort est parfois capricieux. Il sera plus doux une autre fois. Mais voici le moment de faire jouer tous les ressorts de la magie. La sorcellerie doit au moins sauver ses adeptes. Prêtres des ténèbres, à l'œuvre ; évoquez le ciel et l'enfer ; périsse le temple jusque dans ses fondemens, plutôt que l'honneur de la sibylle. Et vous, défenseur, courage ; enflammez du feu qui vous dévore l'âme de vos juges ; vous tenez entre vos mains la destinée des destins. Mais quoi ? Les magistrats sont inflexibles, et l'entends une voix ferme et impartiale qui prononce quatre mois de prison. Puissiez-vous cette sentence tuer la sorcellerie !

La Cour a consacré cette dernière opinion par l'arrêt dont voici le texte :

« Attendu que l'article 3 du Code d'instruction criminelle est général et établit le droit commun en matière de crimes et de délits, et qu'à moins d'une exception formellement écrite dans une loi postérieure, le

— TOULOUSE, 10 août. — Hier, une grosse charrette de roulier, ornée d'immenses branches d'arbres qui formaient une sorte de berceau et attelée de dix chevaux vigoureux, est partie de trois à quatre heures de l'après-midi du faubourg Saint-Michel, se dirigeant vers le Capitole. Les branches qui ornaient cette voiture étaient de peuplier, de saule et de saule pleureur. Les dix chevaux occupaient une grande étendue, car ils avaient été placés sur une seule file ; ils étaient tous montés par des gens du faubourg. Enfin, sur le devant de la charrette, on voyait, debout, un homme d'un sérieux imperturbable et dans l'attitude imposante d'un triomphateur romain, qui tenait de sa main droite un fasil de munition, la croix en l'air, d'où pendait un long crêpe noir. La foule est accourue de toutes parts vers ce singulier cortège, et chacun se demandait avec curiosité quel en était le but.

Ce cortège allait à la mairie porter des fusils qui appartenaient à des gardes nationaux du faubourg Saint-Michel. Arrivé devant la porte du Capitole, on a dételé neuf des chevaux de la voiture qui a été conduite ainsi devant le bureau de la garde nationale où les fusils ont été déposés. Après cette remise la charrette a été ramenée au faubourg ; le cortège était arrivé par la rue Saint-Rome ; il est rentré par la rue de la Pomme. Malgré le nombre de curieux que cet incident avait attirés, il n'y a eu aucun désordre à déplorer.

L'individu placé devant la charrette, qui portait le fusil d'où pendait le crêpe, a été arrêté, dit-on, à son arrivée au Capitole, comme prévenu d'avoir pris part à nos derniers troubles.

— VERSAILLES. — Il y a trois jours, on a trouvé dans les bois de Viroflay, près de la sablière qui est derrière la chaumière, le cadavre d'un individu paraissant âgé d'une soixantaine d'années, et qui était mort déjà depuis trente ou trente-six heures environ. Aucun indice ne pouvant faire constater son identité, on l'a apporté à Versailles et déposé à la Morgue, où beaucoup de personnes l'ont vu, et dès lors le bruit s'est répandu qu'un assassinat avait été commis. Après informations prises, voici ce que nous avons recueilli de plus certain sur cet événement.

L'examen attentif du cadavre fait par un homme de l'art l'a convaincu que la mort était le résultat d'un suicide ; aucune trace n'existait de la lutte qui aurait dû avoir lieu entre l'assassin et la victime ; la disposition des blessures porte, au contraire, tous les caractères d'une mort volontaire.

« Cet individu (dit la Presse de Seine-et-Oise), après avoir été sa redingote, son gilet et ses bottes, s'est armé d'un couteau très affilé et s'est ouvert les veines des jambes ; puis il s'est fait au bras droit de légères incisions avec la main gauche, ensuite, ayant pris son arme de l'autre main, il s'est fait au bras gauche de profondes blessures qui ont divisé les veines et les artères, et causé nécessairement la mort. Ce malheureux tenait encore quand on l'a trouvé son couteau convulsivement serré dans sa main droite.

« Ses vêtements indiquaient une condition également éloignée de la misère et de l'opulence ; il ne portait sur lui ni papiers ni argent ni bijoux. »

PARIS, 14 AOUT.

— On lit ce soir dans le Messager :

« A la suite de quelques troubles qui ont eu lieu à Saint-Livrade, commune rurale du département de Lot-et-Garonne, une sédition a éclaté à Villeneuve-d'Agen et a amené de graves désordres. La malle a été arrêtée et pillée. Le sous-préfet, n'ayant à sa disposition d'autres forces que la gendarmerie, s'est réfugié dans la maison centrale d'Eysses. Une barricade a été construite sur le pont situé à l'entrée de Villeneuve du côté du Lot, et la communication entre les deux rives a été momentanément interrompue.

« Des ordres ont été donnés sur le-champ pour diriger des forces suffisantes sur Villeneuve, mais le gouvernement a appris aujourd'hui par le télégraphe que les habitans de cette ville ont bientôt compris la grandeur de leur faute. Une députation s'est rendue auprès du préfet pour implorer la clémence de l'autorité. La barricade a été enlevée et la circulation rétablie.

« La Cour d'Agen a évoqué l'affaire. »

— M. Ledru-Rollin a été interrogé hier par M. Bouloche, juge d'instruction, un des juges du Tribunal de première instance de la Seine, délégué par le premier président de la Cour royale d'Angers.

A cette question : « Avez-vous prononcé le discours reproduit par le Courrier de la Sarthe dans son numéro du 25 juillet ? » M. Ledru-Rollin a répondu : « Je l'ai prononcé. » Il a déclaré ensuite qu'il ne répondrait à aucune autre question qui lui serait adressée, protestant au nom de la liberté électorale contre la poursuite dont il est l'objet.

— On se rappelle les contestations qui se sont élevées à l'occasion de l'ancien domaine d'Aubigny, séquestré sur le troisième duc de Richmond et rendu, par une clause secrète du traité du 30 mai 1814, au duc de Richmond, quatrième du nom, son neveu.

La question principale était dans l'origine d'abord de savoir si la remise ou restitution devait profiter au quatrième duc de Richmond seul, ou bien si elle avait eu lieu au profit de tous les héritiers du troisième duc de Richmond, sur qui avait frappé le séquestre. Il avait d'abord été jugé par la Cour royale de Bourges, que la clause du traité de 1814 devait s'entendre dans le sens qui attribuait la terre dont il s'agit au duc de Richmond personnellement.

Cet arrêt a été cassé par arrêt du 24 juin 1840, et sur le renvoi, la Cour royale de Paris a décidé que la restitution avait été faite à l'hoirie tout entière, et qu'ainsi les héritiers étant au nombre de cinq, il revenait un cinquième à chacun.

Le pourvoi de M. le duc de Richmond contre l'arrêt de la Cour de Paris remettait en question ce que la Cour de cassation avait déjà jugé, et, sous ce rapport, il était difficile d'espérer de le voir

« Attendu qu'en jugeant, à l'occasion du recouvrement des valeurs d'une succession échue pour un trente-deuxième à Conard, en 1833, que l'union formée en 1816 n'était pas dissoute, en validant en conséquence la nomination d'un nouveau juge-commissaire à la faillite de Conard et la nomination d'un nouveau syndic, l'arrêt attaqué a fait une fautive application des principes en matière de cession de biens, et a formellement violé l'article 562 du Code de commerce ;

« Casse. » (M. Thil, rapporteur ; M. Laplagne-Barris, premier avocat-général ; M^e Piet, avocat.)

avait bien accordé leur demande quant au cinquième dans l'immeuble ; mais à l'égard du cinquième dans l'indemnité, elle avait considéré que l'action était purement personnelle et mobilière, et qu'ainsi les Tribunaux français ne pouvaient pas en connaître. Elle avait en conséquence renvoyé les parties devant les juges naturels du duc de Richmond. M^e Galisset, dans l'intérêt de ce second pourvoi, a soutenu que cette action, comme accessoire de l'action principale relative à la terre d'Aubigny, était d'une nature mixte et que sous ce rapport les juges de la situation pouvaient en connaître. Ce système a été accueilli par la chambre des requêtes qui a prononcé l'admission du pourvoi.

Ainsi le procès principal se trouve définitivement jugé. Il ne reste plus à statuer que sur la question relative au partage de l'indemnité représentative des fruits perçus pendant le séquestre.

— La demande en péremption d'instance ne constitue pas un incident, mais elle est le principe d'une instance qui est elle-même soumise à la péremption.

Cette question vient d'être ainsi jugée, contrairement à l'opinion de Pigeau, et en opposition avec un arrêt de la Cour royale, par la 4^e chambre.

— M. Vandières, expert nommé par le Tribunal pour les estimations des terrains occupés par le fort de Charenton, a déposé son rapport. Toutes les estimations de l'expert du Tribunal ont été acceptées par les propriétaires et locataires intéressés. Les rapports des autres experts vont être successivement déposés.

— Aujourd'hui l'Ordre des avocats s'est réuni pour procéder à l'élection des douze secrétaires de la conférence. Le nombre des votans était de 397 ; voici le résultat du scrutin :

MM. Hello, 228 voix ; Madiet de Montjau, 211 ; Yver, 195 ; Maurin, 186 ; Manceaux, 186 ; Duranton, 178 ; Sapey, 175 ; Lepontois, 168 ; Grellet, 164 ; Desmarests, 160 ; Digard, 146 ; Proust, 142.

Ceux qui ont réuni ensuite le plus de suffrages sont MM. Bertera, 124 ; Galouzeau de Villepin, 121 ; Demianay, 109 ; Tarry, 96 ; Morand, 94 ; Dupré-Lassalle, 90 ; Roque, 88 ; Réal, 85 ; Roidot, 85.

— M. Cabet, ancien député, a fait citer de nouveau aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) M. Thomas, gérant du National, pour refus d'insertion d'une réponse qu'il a cru devoir faire à des articles contenus dans les numéros de ce journal des 11, 13, 18 et 22 juillet dernier et 5 août, présent mois, réponse qu'il avait fait signifier à M. Thomas par exploit du 24 juillet. M. Cabet pose des conclusions tendantes à ce qu'il plaise au Tribunal ordonner l'insertion de sa réponse dans les trois jours qui suivront le jugement à intervenir. M. Thomas déclare que la lettre de M. Cabet ne répondait en rien aux articles contenus dans les numéros ci-dessus désignés, il avait cru être parfaitement dans son droit en s'opposant à ce qu'elle fût insérée dans les colonnes du National.

M. Cabet développe les motifs sur lesquels il fait reposer le mérite de sa plainte.

M^e Ploque, défenseur de M. Thomas, propose au Tribunal une fin de non recevoir, en ce qui touche les articles des 18, 22 juillet et 5 août. Il se base sur ce que M. Cabet n'a pas même été désigné dans l'article du 18, et quant aux deux autres, il fait observer qu'ils n'ont pas été compris dans la citation. Il donne ensuite lecture de la lettre de M. Cabet, et démontre que l'insertion en était absolument impossible.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, et se conformant aux conclusions de M. l'avocat du Roi, a prononcé le jugement dont le texte suit :

« En ce qui touche la fin de non recevoir relativement aux numéros du National des 18, 22 juillet et 5 août 1841 ;

» Attendu que le numéro du 18 ne désigne Cabet ni explicitement ni même implicitement ;

» Et que les numéros des 22 juillet et 5 août ne sont pas compris dans la citation, et qu'il n'ont pu être introduits dans les débats par de simples conclusions prises à l'audience ;

» En ce qui touche les numéros des 11 et 15 juillet,

» Attendu que dans sa réponse insérée dans la sommation du 24 juillet, Cabet s'est laissé entraîner à une défense répréhensible sous plusieurs rapports ; que loin donc de se conformer aux lois sur la matière, il en a formellement méconnu l'esprit et les dispositions ;

» Qu'ainsi Thomas a été en droit d'en refuser l'insertion.

» Renvoie Thomas des fins de la plainte et condamne Cabet aux dépens. »

— Nous avons rendu compte du jugement rendu au profit du docteur Wiesecké, contre M. Martin, gérant de l'Office de publicité, et qui condamnait ce dernier pour diffamation à 1,000 fr. d'amende, sans dommages-intérêts.

Les deux parties ont interjeté appel de ce jugement.

La Cour, après avoir entendu M^es Barillon et Bazenerye, pour Martin, et M^e Philippe Dupin, pour le docteur Wiesecké, a, par son arrêt, reconnu l'existence de la diffamation, condamné Martin à 100 francs d'amende, et ordonné l'insertion des motifs de son arrêt dans l'Office de publicité. Sur la question de dommages-intérêts, la Cour, considérant que le plaignant ne justifie d'aucun autre préjudice que de celui que lui a causé la nécessité de porter sa plainte, a condamné Martin aux dépens pour tous dommages-intérêts.

La Dame Blanche, que l'on donne aujourd'hui dimanche à l'Opéra-Comique, est un des ouvrages qui ont l'heureux privilège d'attirer constamment la foule à ce théâtre. Il est juste d'attribuer une part de cette vogue soutenue à l'exécution si complètement satisfaisante par Mmes Rossi-Caccia et Potier, MM. Masset, Mocker, et Henri. La jolie petite pièce, intitulée Frère et Mari, commencera le spectacle.

Concerts du Châtelet, aux Champs-Élysées. — Dimanche 13 août, grande fête extraordinaire, pour l'anniversaire de Napoléon, dédiée à la garde nationale.

L'affiche du jour donnera le programme.

Aujourd'hui dimanche, grande fête à Bellevue, charmant village construit dans l'ancien parc de Mesdames de France. Voici le programme de la fête : les jeux et divertissemens commenceront à quatre heures et duront jusqu'à six heures.

Le commissaire de police soutenant la légalité de l'arrêt de M. le maire, en parfaite concordance avec les dispositions des lois sus-mentionnées, s'est pourvu en cassation contre ce jugement, et la Cour a statué sur son pourvoi en ces termes :

« Oui, M. Isambert, conseiller, en son rapport, et M. Delapalme, avocat-général, en ses conclusions ;

» Attendu qu'il est constaté que la location faite par Allardet, cafetier à Besançon, au nommé Gosselin (Homobon), a eu lieu dans une maison à lui appartenant, et en dehors de la ville, dans laquelle il n'exerce pas la profession de logeur ; que l'article 3 titre 11 de la loi du 16-24 août 1790,

puis 7 heures et 1/2 du matin jusqu'à 10 heures et 1/2 du soir et de demi-heure en demi-heure depuis 10 heures et 1/2 du matin jusqu'à 1 heure et 1/2 après midi.

De nouvelles cartes du service, datées du 16 août, se distribuent à la Gare de Paris, rue Saint-Lazare, 120; à celle de Versailles, aux stations d'Asnières, Courbevoie, Puteaux, Suresnes, Saint-Cloud, Ville-d'Avray, Sèvres, Chaville et Virrolay, ainsi qu'aux bureaux des omnibus spéciaux de la rive droite. Ces bureaux seront portés de trois à sept à dater du 16 août, et seront établis : au Carrousel, au coin de la rue de Chartres; — à la Banque de France, rue Croix-des-Petits-Champs, 52; — aux Messageries royales, rue Montmartre, 109; — au

Pont-Neuf, rue Dauphine, 26; — à la porte Saint-Denis, boulevard St-Denis, 18 (cité d'Orléans); — au marché des Innocents, rue St-Denis, 122 (cour Batave), — à l'Hôtel-de-Ville.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

La librairie Joubert vient de publier un Commentaire sur les ventes judiciaires des biens immeubles, d'après la loi du 2 juin 1841, par M. Persil, député et substitut du procureur-général à la Cour royale de Paris. Personne plus que M. Eugène Persil ne pouvait faire sur cette matière un bon et utile ouvrage; car il a pu puiser dans tous les documents de M. Persil père, rapporteur du projet

de loi à la Chambre des pairs, et s'éclairer par la discussion de cette même loi à la Chambre des députés, discussion à laquelle, comme membre de cette Chambre, il a pris une part active.

— Nous recommandons à nos abonnés la lecture du Feuilleton mensuel. Cette piquante Revue, qui se distingue par la franchise, la vivacité, en même temps que par le bon goût de sa polémique littéraire. (Voir aux Annonces.)

Commerce et industrie.

L'ouverture des chasses approche. C'est le moment de rappeler aux amateurs les fusils Béringer, qui se distinguent par leur supériorité sur tous les fusils qui se chargent par la culasse, rue du Coq-Saint-Honoré, 6.

CHATEAU DES FOLIES ST-JAMES MAISON DE PLAISANCE ET LACHAPELLE, AVENUE DE MADRID A NEUILLY.

Ce superbe château, longtemps séjour de plaisance des plus hauts personnages, situé sur les bords de la Seine, à la porte du bois de Boulogne, offre, par sa distribution intérieure, un ensemble aristocratique de salons et de chambres richement meublées, un parc immense, bien couvert, et présentant toutes les distractions possibles, magnifiques pelouses, pièce d'eau, glaciers, rochers, souterrains,

cascares, petite ferme dans la maison, laitage chaud matin et soir, hygiène convenable, soins particuliers, des voitures à toutes minutes, tels sont les avantages saillants de ce nouvel établissement, qui réunit tout le luxe de la ville au confortable du château. Les prix de la pension sont très modérés.

En vente chez JOUBERT, Libraire éditeur, rue des Grès, 14, près l'Ecole de Droit. COMMENTAIRE SUR LES VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES d'après la loi du 2 juin 1841; Par M. E. PERSIL, Député, Substitut du procureur-général à la Cour royale de Paris. — Un fort vol. in-8°. Prix : 7 fr. — La PREMIÈRE PARTIE est EN VENTE. Prix : 4 fr.

LA BOITE DE 72 4 FRANCS. PRALINES DARIÈS, AU CUBE PUR, SANS ODEUR; SAVEUR EXQUISE DE CHOCOLAT. Ce précieux médicament, honoré de la confiance des premiers médecins de Paris, guérit en peu de jours et sans recourir les écoulements anciens et nouveaux, les pertes blanches, même les PLUS OPINIÂTRES. M. le docteur PUGIE, médecin de l'hôpital du Midi, déclare qu'il en obtient constamment les MEILLEURS EFFETS; il les préfère au Baume de copahu, qui, outre sa saveur repoussante et nauséabonde, dérange l'ESTOMAC, sous telle forme qu'on l'administre, et produit rarement des résultats certains. — Les PRALINES DARIÈS se vendent chez l'inventeur, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, au premier; chez JUTIER, pharmacien, à la Croix-Rouge; COLMET, rue St-Merry, 12; à la PHARMACIE CENTRALE, en face le poste de la Banque.

TRAITÉ COMPLET D'ARITHMÉTIQUE Théorique et Pratique, A L'USAGE DES NÉGOCIANS, Contenant les principes de cette science et leur application aux calculs du commerce et de la banque, et à toutes les questions usuelles de la vie; Par FRÉD. WANTZEL, anc. négociant, prof. à l'Ecole spéciale du Commerce, et JOSEPH GARNIER, anc. prof. et inspect. des études à la même Ecole. Un grand volume in-8°. — Prix : 6 fr. 50 c. Chez M. B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

ATLAS UNIVERSEL de GÉOGRAPHIE, 50 planches, 8 francs. GRAND ATLAS DES DÉPARTEMENTS; chaque carte, grand format, 1 fr. 50 cent. Nouvelle Carte géographique de l'Algérie, adoptée par le conseil royal de l'Université, comprenant le plan topographique de la ville et ses environs, des provinces d'ORAN, BOUGIE et CONSTANTINE. Des signes particuliers indiquent l'emplacement de ses mosquées, des monuments, des douars, des villages, des forts, des blokaus et des ruines romaines. On a désigné aussi avec le plus grand soin les limites des divisions administratives et de provinces, les chemins et les routes militaires, ainsi que les lignes des bateaux à vapeur et leurs heures de départ et d'arrivée à Mahon, Cherchell, Mostaganem, Bone, Philippeville, etc. En tête de la carte se trouvent les armes du grand-seigneur, et les pavillons des pirates et de l'ex-déy Achmet-Bey. — Une notice indique la superficie de la colonie, sa population en indigènes et en étrangers, le chiffre des douanes et donne des renseignements sur l'agriculture, l'industrie et le commerce de tout le pays, ainsi que sur ses monuments et les antiquités qu'on y rencontre de toutes parts. Chez DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, à Paris.

ADOPTÉ par L'UNIVERSITÉ pour les collèges, les institutions primaires et les écoles normales. BOHAIRE, libraire, boul. Italien, 10. TRAITÉ COMPLET DE LA SYPHILIS, par le docteur GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS. Description des Dartres, Maladies de la peau, Ulcères, Ecoulements, Gouttes, Rhumatismes, Scrofules, Hydrocèles, Engorgements, Exostoses, Douleurs nerveuses, Anévrismes, Affections des Yeux, Maladies des Voies urinaires; précédé de Considérations sur les Préservatifs, les Spécifiques anti-syphilitiques, avec un Formulaire contenant les Remèdes secrets qui ont été publiés; terminé par l'Examen des Méthodes qui ont eu pour base l'or, l'iode, l'ammoniaque, le mercure et les végétaux sudorifiques et dépuratifs. — Traitement gratuit par correspondance, chez l'Auteur, rue Richer, 6, à Paris.

SIX FRANCS. FEUILLETON MENSUEL, UN NUMÉRO, DÉP., 7 fr. 50 50 cent. REVUE LITTÉRAIRE ET CRITIQUE. (Extrait du sommaire du 5^e N^o.) Histoire de six autographes. (Barthelemy, Beranger, Chateaubriand, Lamartine, Ch. Nodier, Marie Dorval). — Les romanciers. — La poésie couronnée. — M. Goblan. — Physiologie de la censure. — Les acteurs spirituels. — Les écrivains ubiquistes. — Les accaparements de M. Scribe. — M. Laurencin. — M. Casimir Bonjour et Molière. — M. de Vigny. — Anglomanie bouillonnaise. — Jockey-Club. — Vers peu racinien à la Société racinienne. — Sur les avocats. — Les vauvillistes braconniers. — Journalistes français à Londres. — M. de Latouche. — Le correcteur du vicomte de Launay. — Un concile de critiques. — Comment M. Th. Gautier se vit contraint d'écrire un ballet. — Vers de la Nouvelle Mode. — Les hannonnes de M. A. Karr. — CRITIQUE LITTÉRAIRE : Poésies de MM. Em. et A. Deschamps. — L'hôtel des Invalides. — Une jeunesse orangeuse. — Les Auréoles. — Jeanne d'Arc. — La comtesse de Choiseul-Praslin. — Un amour impossible. — M. G. Planche. — M. Roger. — M^{lle} Fitz-James. — Vers sur Albion, etc. (Le 15 août, en vente le 6^e N^o). — Bureau : rue Montmartre, 38.

MALADIES SECRÈTES DRAGÉES de QUINOBAUME Remède sans odeur, inventé par GOSSÉLIN, pharm. chimiste, et APPROUVÉ PAR L'ACADEMIE ROYALE DE MÉDECINE, pour guérir en peu de jours, les Gonorrhées (écoulements) et fleurs blanches. PHARMACIE place des Petits-Pères, 9, Paris.

Brevet d'Invention PARAGUAY-ROUX Ordonnance du ROI. Ce médicament, qui agit à l'instant sur les douleurs de dents même les plus violentes, est le seul qui garantisse son EFFICACITÉ par douze années de SUCCÈS. A la pharmacie ROUX et CHAIS, rue Montmartre, 149, PARIS, et dans tous les pays du monde. (Eviter les contrefaçons.)

NOUVELLE MAPPEMONDE. Cette belle et magnifique carte, dressée par M. A. Vuillemin, ingénieur-géographe, et gravée sur acier par Bénard, est imprimée sur papier grand colombier de près d'un mètre, et colorée au pinceau. — Prix : 1 fr. 50 c. Au dépôt des cartes de chaque département, rue Laffitte, 40, à Paris.

A VENDRE A L'AMIABLE. POUR ENTRER EN JOUISSANCE DE SUITE. JOLIE TERRE à 16 myriamètres de Paris, 8 kilomètres de Vendôme, route de Paris à Tours. Cette terre, composée d'un petit château à la moderne, de vastes communs, d'un parc dessiné à l'anglaise avec pièce d'eau, de deux fermes, de bois mis à coupe réglée, de terres labourables, prés et vignes, le tout de la contenance de 300 hectares environ, est d'un rapport de 9,000 francs. S'adresser à Me Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, et à M^e Pelletreau, notaire à Vendôme.

EAU DES PRINCES Du docteur BARCLAY, pour la Toilette et pour Bains. Extrait concentré de Parfums exotiques et indigènes pour la Toilette. Prix : grand flacon, 2 fr.; six flacons, 10 fr. 50 c. pris à Paris. — On délivre gratis un Traité d'Hygiène de la Peau, des Cheveux et de l'Odorat, et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques. Son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert pour neutraliser les mauvaises odeurs et pour parfumer les cassolètes, les sachets, les mouchoirs et les vêtements; elle remplace avec avantage les eaux de Cologne, et les vinaigres aromatiques et les pommades, dont on se voit pour entretenir l'éclat et la blancheur de la peau. Cette Eau balsamique enlève les démangeaisons et les efflorescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour neutraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe. — A Paris, chez TRAILLÉ, pharmacien rue J.-J.-Pousseau, 21.

H.-L. DELLOYE, EDITEUR, PLACE DE LA BOURSE, 13.

BIBLIOTHÈQUE CHOISIE COLLECTION DES MEILLEURS OUVRAGES ANCIENS ET MODERNES, Format grand in-18. CETTE COLLECTION EST DIVISÉE EN DEUX SÉRIES. La 1^{re} série contient des vol. de 400 à 500 pages au prix de 5 fr. 50 c. La 2^e série est composée de vol. d'environ 250 pages à 4 fr. 75 c. Ouvrages nouvellement publiés : ŒUVRES D'ADAM MICKIEWICZ, professeur de littérature slave au collège de France, traduction nouvelle par Ch. OSTROWSKI. — 1^{re} partie, contenant : Les Aïeux, Grajina, Konrad Wallenrod, le Livre des Pèlerins, 4 très for. vol. in-18, avec porr. de l'auteur, 5 fr. 50 c. LA DIVINE ÉPOPEE, poème en 12 chants, par ALEXANDRE SOUMET, 1 vol. in-18, 5 fr. 50 c.

PENDULES de cabinet, marchant un mois, 78 fr. Supériorité des mouvements constatée au rapport de l'Exposition de 834 (t. II, p. 271). Médaille d'argent. MONTRES plates sur pierres fines, très régulières, en or, le 180 fr. à 500 fr.; en argent, 120 fr. — MONTRES solaires pour régler les montres, 5 fr. — REVEILLE-MATIN s'adaptant à toutes montres, 30 fr. — COMITÉ-MÉDICAL pour bserver la vitesse du pouls, 6 fr. HENRI ROBERT, horloger de la reine et des princes, rue du Coq, 8, près du Louvre. — Par le même, L'ART DE CONSERVER les PENDULES et les MONTRES, 1 vol. in-12, 5 fr. (Affr.)

SCIENCE DE LA LANGUE FRANÇAISE, OU SCIENCE DE LA PHRASEOLOGIE FRANÇAISE, Contenant les pronoms avec leurs différentes applications, les adjectifs et les substantifs liés et expliqués l'un par l'autre; les conjugaisons des verbes et la conjugaison de tous les verbes irréguliers, et des verbes réguliers qui peuvent embarrasser; avec une liste alphabétique des verbes sous chaque conjugaison et sous chaque verbe conjugué SERVANT DE MODÈLE; des traités complets des participes et de la ponctuation; les adverbes, les prépositions et les conjonctions formant ensemble un dictionnaire; les interjections et la syntaxe; des exemples de chaque acception des mots, présentant ou un fait historique, ou une beauté littéraire, ou une haute leçon de goût, de philosophie, de religion, de vertu ou de morale, expliqués au propre et au figuré; une table alphabétique générale des matières, et enfin suivie du Dictionnaire des locutions françaises, formant le complément nécessaire de la science; par J. REMY, membre de l'Académie grammaticale de Paris. Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. Un volume grand in-12 de 560 pages. — Prix 5 francs 50 cent. cartonné. Ouvrage recommandé par S. G. Mgr AFFRE, archevêque de Paris, aux maîtres et maîtresses des institutions et des pensionnats placés sous sa juridiction archiépiscopale. Chez M. B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

Autres ouvrages prochainement publiés : 1^{re} Série, à 5 fr. 50 c. le volume. LE LIVRE DES AFFLIGÉS, par le vicomte ALBAN DE VILLENEUVE; 2^e édition, 2 vol. ŒUVRES DE BALLANCHE : Antigone, l'Homme sans nom, 1 vol. 2^e Série, à 1 fr. 75 c. le volume. MÉMOIRES DE SAINT-SIMON, tome 1 à 40 (complet). La Table des matières, en un fort volume, représente les tomes 59 et 40. LES HISTORIETTES DE TALLEMANT DES REAUX, 10 vol. (complet). SOUVENIRS DE LA MARQUISE DE GREJUY, 10 vol. (complet). Le tome 40^e forme un Nobiliaire de France et n'avait jamais été publié. MÉMORIAL DE SAINTE-HELENE, 9 vol. (complet). CONGRÈS DE VERONE, par M. DE CHATEAUBRIAND, 2 vol. ŒUVRES POLITIQUES ET LITTÉRAIRES DE NAPOLEON, 1 vol. L'HOMME AU MASQUE DE FER, par le bibliophile Jacob, 1 vol. LETTRES SUR LE NORD, par X. MABRIER, 2 vol. L'AME EXILÉE, par ANNA MARIE, 1 vol. POÉSIES DE J. REBOUL (de Nîmes), 4 vol. POÉSIES DE GILBERT, 1 vol. POÉSIES D'EMILE ET D'ANTONI DESCHAMPS, 2 vol. ŒUVRES CHOISIES DE RONSARD, 1 vol. COMÉDIES DE LA PRINCESSE ANÉLIE DE SAXE, traduites de l'allemand, par M. PITRE CHEVALIER, 1 vol. MACBETH, de SHAKESPEARE, traduction littérale en vers, par J. LACROIX, 1 vol. LE MAÇON, par MICHEL RAYMOND, 2 vol. FORTUNIO, par TH. GAUTIER, 1 vol. LE CHEVALIER DE SAINT-GEORGES, par ROGER DE BEAUVOIR, 4 vol. LE MOINE, par LEWIS; nouvelle traduction par L. DE WAILLY, 2 vol. FRAGOLETTA, par H. DE LATOUCHE, 2 vol. SONS LES TILLEULS, par ALPONSE KARR, 2 vol. L'ÂME MORT ET LA FEMME GUILLOTINÉE, par JULES JANIN, 1 vol. EDITH DE FALSEN, par ERNEST LEGOUVÉ, 1 vol. FABLES D'IRIARTE, traduction par Ch. LEMESLE, 1 vol.

TANAKOUB ALIMENT INDIEN Cet aliment étranger qui se prend en potage, est nutritif, rafraichissant et agréable; on le prépare au lait, au gras et au maigre. Il est efficace contre les maladies de l'estomac, de la poitrine, l'épuisement et la maigreur. Il convient aux vieillards, aux enfants et aux convalescents. — Brevet du Gouvernement, Rapports de Commissions Médicales de Paris et de Londres. — Le flacon (20 potages), 5 fr. Pas de demi-flacon. NOTICE sur cet Aliment, en français, anglais, allemands, hollandais, espagnol et italien. Dépôt chez M. GENIEZ et C^o, rue Grammont, n^o 41, à Paris, Et chez tous les Pharmaciens de France et de l'étranger (Affranchir).

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU ET EN UNE SEULE SEANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, 154.

PASTILLES PECTORALES. Les tablettes de Trablitz sont préférables à tous les pectoraux, parce qu'elles ont toujours la même saveur et la même consistance, et par ce qu'elles contiennent un médicament dont les propriétés sont connues de tous les hommes de l'art. Elles conviennent spécialement pour les rhumes nouveaux et les toux catarrhales, qu'elles dissipent en très peu de jours. On en prend de 10 à 20 en vingt-quatre heures, en ayant soin de les laisser fondre très lentement dans la bouche. Boîtes de pastilles, 1 fr. 50 c. Chocolat au Tolu, 259 gr., 2 fr. 50 c. — A Paris, rue Jean Jacques-Rousseau, 21.

Maladies Secrètes TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infailible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient. Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret et en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres. Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Conseur, au Premier. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

SAVON AU CACAO. En face passage des Panoramas, 12. Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en éteint le feu. — POMMADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

KAIFFA D'ORIENT, analeptique, pectoral. Autorisé par un brevet d'invention, par une ordonnance du Roi et approuvé par la Société des Sciences physiques et chimiques, et par les médecins les plus distingués de la Faculté de Paris. — Les observations sont légalisées par les autorités. — Le Kaiffa convient aux convalescents, guérit les gastrites, le marasme, les coliques, les irritations nerveuses et toutes les maladies de poitrine, telle que rhumes négligés, phthisis, catarrhes et toux rebelles, etc. — Prix 4 fr. — A Paris, chez TRABLITZ, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

BONBONS FERRUGINEUX De COLMET, pharmacien, rue Saint-Merry, 12. M. Guersant, médecin de l'hospice des Enfants, m'a fait composer pour des enfants lymphatiques, scrofuleux et faibles, avec mon Chocolat Ferrugineux, des bonbons qu'il prescrit depuis six jusqu'à douze, toujours avant le repas. Il n'administre plus le fer à ces jeunes malades que sous cette forme agréable. Le Chocolat Ferrugineux se vend par 1/2 kilo, et se divise en douze tasses. Réduction de prix, par suite d'un nouveau système de broyage et d'économie de main-d'œuvre. Prix, le 1/2 kilo, 5 fr., 3 kilo, 27 fr.; en bonbons, par boîtes, 3 fr. Certificat de M. Guersant, Médecin de l'hôpital des Enfants, médecin consultant du roi, membre de l'Académie royale de médecine, etc. « J'emploie constamment depuis plusieurs années le Chocolat Ferrugineux de Colmet-Daage, soit en tablettes, soit en bonbons, et je m'en trouve toujours bien, chez le adulte, chez les adolescents et les enfants. » Paris, ce 13 novembre 1835. GUERSANT. Certificat de M. Récamier, Professeur à la Faculté de méd., médecin de l'Hôtel Dieu, etc. « Je déclare avec plaisir avoir employé avec succès, dans les anémies chlorotiques et les troubles du Chocolat Ferrugineux de Colmet-Daage, pharmacien dont l'administration est rendue plus facile par l'absence de toute saveur désagréable, le même avec une assez forte portion de fer. » Paris, ce 5 septembre 1837. RÉCAMIER. S'adresser chez M. COLMET, pharmacien, 12, rue Saint-Merry, à Paris.

CAOUTCHOUC SANS ODEUR GUÉRIN JEUNE ET C^o BREVETÉS, Rue des Fossés Montmartre, 11, à Paris. ÉTOFFES en pièces, tous prix : MANTEAUX en mérinos coton, 40 fr. PALETOTS en beau mérinos, 80 fr. TABLETS de neurine, de 7 à 10 PALETOTS en camelot, 60 fr. COULES en air, 15 PALETOTS d'été, 50 fr. BRETILLES en caoutchouc, tous prix. 4 MATEAUX en mérinos, de 65 à 80 fr. CLYSOIRS boyaux, de 3 à 4 MATEAUX en camelot, 50 fr. BOUTEILLES de chaise

POUDRE DENTIFRICE Balsamique du docteur Jackson. La poudre du docteur Jackson conserve les gencives, débarrasse les dents et les blanchit instantanément sans altérer l'émail. Elle est réduite en poudre impalpable, et n'offre pas les aspérités rugueuses des autres dentifrices, qui irritent les dents ou les altèrent par des acides violents. Cette poudre s'emploie conjointement avec le Eau du même docteur. Prix : 2 fr. 60 boîtes, 10 fr. 50 c. Au dépôt central, chez Trablitz, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

VER SOLITAIRE TRAITEMENT DU D^r DARBON. « Aucun des remèdes les plus vantés n'agit d'une manière aussi douce, aussi constamment efficace, et c'est ce qui nous fait dire que ce traitement réunit le double avantage de la certitude et de la sécurité. » Opinion de MM. LOUIS, CHOMEL, FOUQUIER et LERMINIER, Médecins des Hôpitaux de Paris. — Arch. de méd. T. 6. S'adresser à M. DARBON-SENTEK, Paris, rue Rameau, 7, de 10 heures à 1 heure. Affranchir. INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.